

Avis

Energie.24.04.AV - Mob.24.01.AV

Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue d'introduire un système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue de préciser le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs

Approuvé le 1er février 2024





DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u>: Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de

la Mobilité et des Infrastructures

<u>Date de réception de la demande :</u> 22 décembre 2023

<u>Délai de remise d'avis</u> : 31 janvier 2024

<u>Préparation de l'avis</u>: Mme Noélie Detienne a présenté les projets de texte devant les

Pôles Energie et Mobilité le 19 janvier 2024.

Brève description du dossier :

Les directives 2023/959 et 2023/958 ont modifié l'ETS par rapport à 4 domaines d'activités : les installations fixes (industries lourdes et centrales électriques), l'aviation, les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs, et le transport maritime. Un avant-projet de décret « ETS », adopté en 1ère lecture le 27/09/2023, traite uniquement les domaines d'activité des installations fixes et de l'aviation.

Le présent avant-projet de décret vient compléter la transposition de la directive 2023/959 pour la partie ETS 2, qui couvre les secteurs des bâtiments, du transport routier et d'autres secteurs (non ETS 1), en ajoutant au décret « ETS » du 10 novembre 2004 un chapitre spécifique à l'ETS 2 et en vue de respecter le délai de transposition fixé au 30 juin 2024. Cette transposition est réalisée de manière conservative, en raison de l'absence d'un accord intra-belge concernant la désignation d'une autorité compétente fédérale ou régionale.

En vertu de la directive, les entrepôts fiscaux délivrant des combustibles fossiles devront restituer des quotas pour l'équivalent des émissions générées par les combustibles fossiles livrés à partir de 2027. Les revenus ainsi générés devront financer uniquement des mesures à caractère social et climatique.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon vise à préciser le champ d'application de l'ETS 2.





Les Pôles relèvent qu'il subsiste à l'heure actuelle de nombreuses incertitudes concernant les entités règlementées, les usages finaux, les modalités pratiques de rapportage ainsi que la répartition des recettes ETS 2 toujours en discussion entre les entités belges. Les Pôles demandent à être consultés ultérieurement dès que ces éléments seront précisés. Ils attendent du Gouvernement wallon qu'il se montre proactif dans les négociations sur la part des recettes ETS 2 attribuée à la Wallonie.

Même si la transposition est annoncée comme étant effectuée au sens strict, sans s'écarter des prescrits européens, sur base des éléments disponibles, les Pôles Energie et Mobilité ont quelques points d'attention à soulever et remarques à formuler.

Les Pôles appellent à clarifier dans les meilleurs délais le champ d'application des textes (activités et usages couverts) ainsi que les modalités d'application étant donné les premières échéances de rapportage prévues pour le 30 avril 2025.

Il convient d'assurer une cohérence entre l'État fédéral et les trois Régions en matière de rapportage et de définir au plus vite, dès 2024, les modalités pour sa mise en œuvre afin que tant les entités règlementées que les administrations puissent s'y préparer.

Les Pôles regrettent qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée du côté wallon pour les secteurs concernés, des bâtiments et du transport routier et d'autres secteurs, ainsi que pour les ménages wallons. Il apparaît nécessaire d'évaluer les effets potentiels :

- sur les ménages par catégories de revenus, vu les impacts importants les touchant, en particulier pour les ménages précarisés et vivant dans des logements mal isolés;
- sur les entreprises locales des secteurs concernés, permettant ainsi de préparer des stratégies d'atténuation adaptées. Les Pôles relèvent que la Flandre a déjà mené une étude en ce sens couvrant les secteurs du bâtiment et des transports¹.

Pour l'attribution des fonds, les Pôles appellent à la plus grande efficacité des mesures prises au niveau du retour en matière de décarbonation par rapport aux investissements, et à la redistribution des recettes en ciblant les mesures bénéficiant aux acteurs les plus impactés (amélioration de l'enveloppe des bâtiments, décarbonation des systèmes énergétiques, alternatives à la voiture, ...) tout en prévenant les possibles effets d'aubaine tant au niveau des fournisseurs, des prestataires que des consommateurs.

Les nouvelles recettes ETS 2 offrent une opportunité à saisir pour développer prioritairement un plan d'efficacité énergétique en faveur des publics en difficulté afin de les aider à sortir de la précarité énergétique, en agissant notamment sur l'amélioration de la performance énergétique du parc locatif.

Néanmoins, le Pôle se réserve la possibilité de remettre un avis d'initiative sur l'affectation des recettes de l'ETS 2 dès que les éléments le permettant seront disponibles, s'agissant d'un enjeu important tant en en termes de justice sociale que de transition énergétique.

Les Pôles attirent l'attention sur le fait que le Fonds Kyoto est actuellement alimenté par les revenus des allocations de quotas de CO_2 provenant des entreprises et est utilisé partiellement pour soutenir les efforts de décarbonation des entreprises. Cette ouverture doit être assurée sans porter atteinte aux objectifs sociaux de l'utilisation des fonds de l'ETS 2.

¹ https://www.vlaanderen.be/veka/studies-in-het-kader-van-beleidsdomeinen-energie-en-klimaat/studie-over-de-uitbreiding-van-emissiehandel-naar-gebouwen-en-transport-2021